



NATAF
PLANCHAT
société d'avocats

Philippe NATAF
Eric PLANCHAT
avocats à la Cour
spécialistes en Droit fiscal

2, Place André Malraux
75001 Paris
Tél. : 01 53 70 63 80
Fax : 01 53 70 63 81

phnf@natafetplanchat.fr
ep@natafetplanchat.fr

**Réf : modification de l'arrêté du 10 juin 2005
relatif à la nomenclature prévue à l'article 1^{er} du
décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004**

Recommandée AR

**Monsieur Michel Mercier,
Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et
des Libertés**

13, place Vendôme
75001 Paris

Paris, le 15 juin 2011

Monsieur le Ministre,

L'"Association Française en Ostéopathie - AFO"- 10 Parc Club du Millénaire - 1025 rue Henri Becquerel - 34000 Montpellier et le "Profession Ostéopathe - Syndicat National des Ostéopathes de France - (Profession Ostéopathe - SNOF)" - 2 avenue Henri Dunant - Résidence la Closerie - 06100 Nice - nous ont chargés de la défense de leurs intérêts.

En vue de l'élaboration des décrets d'application de loi n° 2002-303 du 4 mars 2002, l'AFO et la SNOF ont été considérés en juillet 2003 comme des organisations représentatives de la profession d'ostéopathe suite à l'enquête diligentée par le Ministère de la Santé et publiée au Journal Officiel du 20 octobre 2002.

Ces organisations regroupent des praticiens titulaires du titre d'ostéopathe qui exercent l'ostéopathie à temps plein et qui ne sont pas inscrits à un ordre réservé aux professionnels de santé.

Des adhérents de l'AFO et du SNOF qualifiés dans leur spécialité désirent s'inscrire sur les listes d'experts des cours d'appel mais se trouvent dans l'incapacité de le faire dès lors que ces praticiens ne sont pas membres d'une profession de santé régie par le Code de la santé publique.

En effet, la Cour de cassation a rappelé qu'une inscription sur la liste des experts judiciaires **doit se conformer à la nomenclature établie par l'arrêté du 10 juin 2005 relatif à l'article 1^{er} du décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004.**

Attendu que M. X... a sollicité son inscription sur la liste des experts judiciaires de la cour d'appel de Bastia, dans la spécialité masseur-kinésithérapeute à orientation thérapies manuelles ; que, par décision de l'assemblée générale des magistrats du siège de cette cour d'appel, cette inscription a été refusée ; que M. X... a formé un recours ;

*Attendu que M. X... expose qu'il est déjà inscrit sur la liste des experts judiciaires dans la rubrique F. 8.2 des auxiliaires réglementés, en tant que masseur-kinésithérapeute et qu'il a sollicité une inscription complémentaire, "à titre subsidiaire", **en qualité de masseur-kinésithérapeute à orientation thérapies manuelles, ostéopathie** ; qu'il fait valoir qu'en pratique, il importe de différencier les deux activités, dont les conditions d'exercice et de prise en charge peuvent entraîner des confusions ; qu'il produit des documents émanant de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales et de son ordre professionnel attestant de ses compétences en matière d'ostéopathie ;*

*Mais attendu que, selon l'article 1er du décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004 , il est dressé chaque année une liste par cour d'appel sur laquelle sont inscrits les experts désignés tant en matière civile qu'en matière pénale et que **cette liste est dressée conformément à une nomenclature établie par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice ; qu'ayant constaté que la spécialité pour laquelle M. X... sollicitait une inscription complémentaire ne figurait pas dans la nomenclature établie par l'arrêté du 10 juin 2005 , l'assemblée générale a légalement justifié sa décision de refuser cette nouvelle inscription ;***

Cour de cassation, 26 Mai 2011 Chambre civile 2
n° 11-60.046 M Guidicelli

Ainsi, l'AFO et du SNOF entendent solliciter la modification de l'arrêté du 10 juin 2005 relatif à la nomenclature prévue à l'article 1^{er} du décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004 en vue de créer une nouvelle spécialité "**médecine ostéopathique**".

La Cour de cassation ayant considéré que **le terme de médecine n'est pas protégé** à l'inverse du titre de médecin, les ostéopathes pourront être inscrits dans cette spécialité nonobstant le fait qu'ils ne soient pas membres d'une profession de santé régie par le Code de la santé publique.

Attendu que M. Graca exerçant la médecine chinoise, le conseil départemental de l'Ordre des médecins de la Moselle Pa invité à cesser d'utiliser le titre de médecin et à exercer son activité sous une autre dénomination ;

Attendu que pour faire interdiction à M, Graca d'utiliser le terme de médecine la cour d'appel a énoncé qu'il ne pouvait utiliser ce terme protégé par les dispositions du code de la santé publique relatives à l'exercice illégal de la médecine ;

Qu'en se déterminant ainsi quand le terme de médecine, à l'inverse du titre de médecin, n'étant pas protégé, seuls l'établissement de diagnostics ou la pratique d'actes médicaux par M. Graca eussent justifié de lui interdire d'user de l'appellation "médecine chinoise", la cour d'appel e violé les textes susvisés ;

Cour de cassation, 16 octobre 2008 Chambre civile 1
F 07-17.789 M Gracai

Cette spécialité "**médecine ostéopathique**" pourra donner lieu à la création d'une nomenclature F.1.28 [branche Santé, rubrique médecine, spécialité médecine ostéopathique] et **peut viser les actes d'ostéopathie, les actes d'étiopathie et de chiropraxie.**

L'article 75 de la loi 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé régit les professions d'ostéopathe et de chiropracteur et prévoit qu'un décret établit la liste des actes que ces praticiens sont autorisés à pratiquer.

La définition des actes d'ostéopathie et des actes de chiropraxie est identique et d'ailleurs, lors des discussions en vue de l'élaboration des décrets d'application de loi du 4 mars 2002, le Ministère de la santé avait décidé d'adapter une définition commune [projet de décret présenté le 25 avril 2006].

L'article 1^{er} du décret n° 2011-32 du 7 janvier 2011 reprend une définition des actes de la chiropraxie proche de celle prévue par l'article 1^{er} du décret n° 2007-435 du 25 mars 2007.

Le même raisonnement peut s'appliquer pour les actes d'étiopathie au regard des actes d'ostéopathie et de chiropraxie.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Ministre, en l'assurance de notre très haute considération.

Eric PLANCHAT
Avocat à la Cour